



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société EURALIS CEREALES exploitant des installations de stockage de céréales à Ondes (31330), Route de Castelnau

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 autorisant la société EURALIS CEREALES à exploiter une installation classée située à Ondes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 délivré à la société EURALIS CEREALES pour le site exploité à Ondes, route de Castelnau ;

Vu l'étude de dangers en date du 15 mai 2017 relative aux cinq nouvelles cellules métalliques ouvertes du silo C présentes dans l'installation exploitée par la société EURALIS CEREALES à Ondes ;

Vu les compléments de l'étude de dangers en date du 12 octobre 2020 relative à l'étude de mesures alternatives au système anti-retour du convoyeur à chaîne TC4 du silo C ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant l'impossibilité technique justifiée par l'exploitant pour mettre en place un clapet anti-retour au niveau du convoyeur à chaîne TC4 du silo C ;

Considérant que l'explosion généralisée du bâtiment contenant les 5 cellules métalliques construites en lieu et place d'un séchoir au niveau du silo C ne conduirait pas à des effets létaux ou significatifs hors du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les mesures de prévention proposées par l'exploitant dans son complément à l'étude de dangers en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société EURALIS CEREALES le 26 janvier 2021, notifié le 1er février 2021;

Considérant les observations formulées par la Société EURALIS CEREALES par courrier électronique du 23 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La société EURALIS CEREALES, dont le siège social est situé avenue Gaston Phoebus à Lescar (64231), est tenue de respecter, sur le site qu'elle exploite route de Castelnaud à Ondes (31330), les prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

Art. 2 - Les prescriptions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 sont abrogées.

Art. 3 - Les prescriptions de l'article 7.1.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 sont complétées par la prescription suivante :

La jetée du transporteur à chaîne TC 4 est équipée d'une aspiration.

Art. 4. – Modification du tableau de l'article 7.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010

Le tableau de l'article 7.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 est modifié par le tableau suivant :

Noms silos	Composition	Capacité		Manutentions associées
Silo B	3 cellules à fond plat	2500 t/cellule	3335 m ³ / cellule	- 3 élévateurs dans la tour de manutention - 12 transporteurs à chaîne dont 5 de reprise dans la galerie enterrée - 1 épurateur
	1 boisseau et 2 réserves	100 t pour le boisseau et 25 t par réserve	145 m ³ pour le boisseau et 79 m ³ par réserve	
Silo C	8 cellules béton à fond conique ouvertes (C1 à C8) et 3 as de carreaux	500 t/cellule 180 t/ as de carreaux	667 m ³ / cellules 270 m ³ / as de carreaux	- 6 élévateurs - 1 épurateur - 1 séparateur - 6 transporteurs à chaîne dont 1 reliant le silo C au silo C9 et dont 1 de reprise dans la galerie enterrée
	1 cellule métallique fermée C9	3900 tonnes	5200 m ³	- 1 élévateur en extérieur - 1 vis racleuse - 1 transporteur à chaîne de reprise dans la galerie enterrée
	5 cellules métalliques ouvertes (C10 à C14)	2 cellules à 650 t 2 cellules à 260 t 1 cellule à 180 t	2 cellules à 873 m ³ 2 cellules à 307 m ³ 1 cellule à 242 m ³	- 7 transporteurs à chaîne dont 1 de reprise en galerie - 5 vis racleuses

Noms silos	Composition	Capacité		Manutentions associées
Silo D	2 cellules métalliques fermées	2500 t/ cellule	3335 m ³ / cellule	- 5 élévateurs dans la tour de manutention métallique - 10 transporteurs à chaîne dont 4 de reprise dans la galerie enterrée
	2 cellules métalliques à fond conique fermées	200 t/cellule	265 m ³ / cellule	- 1 épurateur - 1 séparateur - 2 vis racleuses dans les cellules D3 et D4 2 vis de reprise épurateur/séparateur

Art. 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 6 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie d'Ondes et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Ondes pendant une durée minimum d'un mois.

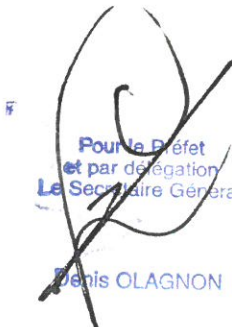
Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes d'Ondes, Castelnaud-estretfonds, Grenade, Saint-Rustice, Aucamville (82), Grisolles (82) et Pompignan (82).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire d'Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 05 MARS 2021


 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Denis OLAGNON

